Ce texte est une version provisoire. Il peut encore faire l'objet de modifications rédactionnelles. La version de référence est publiée dans la Feuille fédérale, www.admin.ch/ch/f/f/).

Arrêté fédéral concernant la médecine de base

(contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution1,

vu l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» déposée le 1^{er} avril 2010², vu le message du³,

arrête:

Ι

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117a Médecine de base

RS

1 RS 101

2 FF **2010** 2679

3 FF ...

2011-.....

1

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir une médecine de base accessible à tous et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle de la médecine de base et l'encouragent.

² La Confédération légifère sur la formation et la formation postgrade dans le domaine des professions de la médecine de base et sur les conditions d'exercice de ces professions.

³ Elle peut:

Constitution AS 2011

 a. participer à l'élaboration de bases visant à développer et à coordonner la médecine de base;

b. prendre des mesures visant à garantir la qualité des prestations.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» si celle-ci n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

...